



ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature : 6.1.8

Objet : promenades équestres / zones littorales

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-23

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Considérant qu'il y a lieu de pallier les dégradations engendrées par une pratique croissante de l'activité et des promenades équestres pouvant porter atteinte à un milieu naturel sensible et protégé,

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer les déplacements sur son territoire et définir les règles à observer pour garantir la sécurité des cavaliers et de leurs montures comme celles des promeneurs, baigneurs et autres usagers des plages ,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n°AG05-385 du 1^{er} juin 2005 est abrogé.

Article 2 : les promenades équestres sont interdites sur toutes les plages de la commune de Saint Palais sur Mer et notamment celle de la grande côte durant les vacances scolaires et du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 16 AOUT 2016

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 16 AOUT 2016

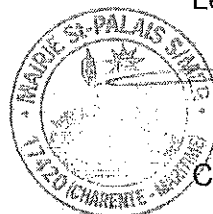
Et publication / notification
du : 16 AOUT 2016

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Le maire,



Jacques MAIGROT



Claude BAUDIN